2024-033-DELIBERATION "BULOTS MORLAIX" DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU BULOT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 946-7 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010XX « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 1er juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Morlaix ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des des bulots dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Morlaix ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

- 2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère dans le secteur de Morlaix est soumise à la détention d'une licence « BULOTS MORLAIX », valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.
- 2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :
 - Au Nord la ligne joignant la côte de l'Ile de Batz, le phare de l'Ile de Batz, le Trépieds de la Méloine, la bouée du Crapaud
 - A l'Ouest, le méridien 04°W
 - A l'Est, le méridien 03°38,5'W
 - Au Sud, la côte.

Article 3 - Contingents de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à 6.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 Kw (250 CV).

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche des bulots est autorisée au lendemain de la fermeture de la pêche de la coquille Saint Jacques de la Baie de Morlaix sur le gisement « côtier » et est close au 15 août à 00h00.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Encadrement du nombre de casiers

Le nombre maximum de casiers à bulots autorisés à être mouillés est limité à 500 par navire.

Article 7 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les seuls lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2016-043 « BULOTS-MX-B » du 29 août 2016 est abrogée.

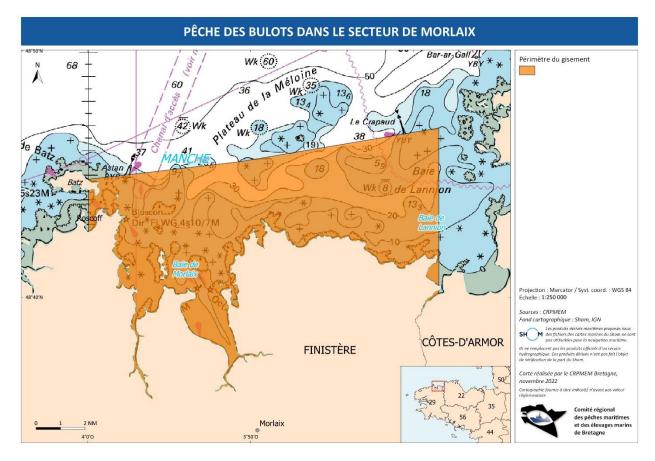
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM Bretagne, Olivier LE NEZET

1, square René Cassin 35700 RENNES

.....

ANNEXE 1 à la délibération 2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 02 mai 2024



La présente carte n'a qu'une valeur informative.